



Les conditions requises pour former un apprenti

1 - Les conditions requises pour être maître d'apprentissage :

L'employeur ou les personnes responsables de la formation doivent posséder au minimum :

- soit un diplôme ou un titre correspondant à la formation envisagée pour les jeunes et 3 ans de pratique professionnelle après l'obtention de ce diplôme,
- soit 5 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par le jeune et un niveau minimal de qualification peut être envisagé.

2 - Les garanties à produire par l'employeur :

Pour former un apprenti, l'employeur s'engage à garantir :

- les compétences du Maître d'apprentissage à assurer une formation de qualité,
- l'équipement de l'entreprise,
- les conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité de l'entreprise,
- que la formation pratique, les tâches ou travaux confiés à l'apprenti sont en rapport avec les enseignements qu'il reçoit en CFA,
- que l'apprenti soit inscrit et participe aux examens sanctionnant le diplôme.

3 - Les droits et obligations de l'employeur :

L'employeur s'engage à assurer au jeune une formation professionnelle, méthodique et complète, dispensée en alternance dans l'entreprise et en Centre de Formation d'Apprentis.

Ce qui implique pour l'employeur :

- de former l'apprenti dans l'objectif d'une formation diplômante,
- de faire effectuer au jeune des tâches en relation avec sa formation,

- de faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le CFA et à veiller à son assiduité,
- de prendre part aux activités destinées à coordonner la formation au CFA et en entreprise,
- de vérifier, signer et utiliser le carnet de liaison, qui est le lien entre le CFA, l'entreprise et le jeune,
- d'inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves de l'examen,
- de prévenir ou informer les parents ou leur représentant en cas d'absence de l'apprenti mineur ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention,
- de respecter la réglementation du travail : le temps de travail, les horaires, pause déjeuner (voir fiche 4).

4 - L'effectif maximal d'emploi d'apprentis dans une entreprise :

Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux pour chaque maître d'apprentissage. Chaque maître d'apprentissage peut en outre accueillir un apprenti redoublant.

Toutefois, dans le secteur de la coiffure, le nombre d'apprentis autorisé est différent et dépend notamment du niveau de la formation suivie.

Pour plus de renseignements, contactez votre CMA.

5 - L'établissement du contrat :

Le contrat, composé de 3 feuillets, sera complété par la CMA et devra être contrôlé et signé par les parties contractantes au plus tard du jour de l'entrée du jeune dans l'entreprise. Les 3 feuillets du contrat doivent ensuite être déposés **impérativement** à la CMA au plus tard dans les



Fiche 3

Mise à jour : Mars 2007

5 jours qui suivent la date d'embauche. (voir Fiches 0 - 1 et "Le circuit du contrat d'apprentissage").

La date de début d'apprentissage ne peut être antérieure de plus de 3 mois, ni postérieure de plus de 3 mois au début du cycle de formation d'apprentis. Des contrats peuvent débuter en dehors de cette période sous certaines conditions.

Pour plus de renseignements, contactez votre CMA.

6 - La visite médicale :

Comme tous les salariés, l'apprenti doit passer une visite médicale auprès des services de la médecine du travail dont dépend l'entreprise. La visite a pour but de vérifier l'aptitude de l'apprenti au poste prévu.

Pour plus de renseignements, contactez votre CMA.

7 - Le temps passé par l'apprenti au Centre de Formation des Apprentis :

Il est assimilé à un temps de travail et rémunéré comme tel. Lorsqu'un apprenti mineur suit une semaine complète de cours, à temps plein au CFA (du lundi au vendredi), il ne peut pas reprendre son travail dans l'entreprise, ni le soir après les cours, ni le samedi, ni le dimanche de cette même semaine.

